

Date de dépôt : 25 avril 2016

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat portant sur la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de canalisation d'eau potable sur domaine public, au profit de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire

Rapport de M^{me} Geneviève Arnold

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a traité le PL 11849 lors de sa séance du 4 avril 2016, siégeant sous la présidence de M^{me} Beatriz de Candolle.

Le procès-verbal a été tenu par M. Aurélien Krause, que la commission tient à remercier pour la qualité de son travail.

M. Jean-Baptiste Ferey, secrétaire général adjoint/DETA, et M^{me} Zenaidi Geiser, juriste à la direction générale du génie civil/DETA, ont participé à la séance. La commission les remercie pour leur disponibilité, leurs explications précises et les réponses apportées aux diverses questions.

Contexte

La constitution de cette servitude apparaît comme une régularisation à la suite de travaux effectués impliquant le déplacement d'une canalisation. Celle-ci repose sous la parcelle N° 13617 de la commune de Meyrin, appartenant au domaine public de la République et canton de Genève.

Explications

Lors des travaux du tram Cornavin-Meyrin-CERN (TCMC), une canalisation d'eau potable alimentant l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) avait été déplacée sans que son statut juridique n'ait été régularisé. En application de l'art. 4, al. 1 de la loi sur le domaine public, aucun droit réel ne peut être constitué sur le domaine public sans l'accord du Grand Conseil. Le vote de cette loi est donc indispensable afin que ladite canalisation ait un statut juridique conforme à la législation. La constitution de cette servitude répond ainsi à la mise en conformité.

M. Ferey poursuit ses explications en informant que le CERN a bien été consulté et qu'il a transmis son accord au département en décembre 2015.

Discussion

M. Ferey répond à quelques questions des commissaires.

Il confirme que la canalisation se trouve dans le prolongement du réseau SIG alimentant le CERN en eau potable.

Il explique que ce projet de loi couvre la canalisation qui amène l'eau potable dans l'établissement, mais que la question du retour de l'eau sort de ce cadre. Une législation interne au CERN couvre le cas échéant cette question.

Les questions étant peu nombreuses et les réponses claires n'incitant pas à de longs débats, la présidente remercie chaleureusement les intervenants.

Conclusion

Afin de régulariser la situation et clore le dossier relatif à ces travaux, ce projet de loi est soumis au Grand Conseil pour accord.

Procédure de vote

La présidente soumet au vote l'entrée en matière du PL 11849 :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière du PL 11849 est acceptée à l'unanimité.

La présidente ouvre le vote de deuxième débat et procède au vote article par article :

Titre et préambule	pas d'opposition – adopté
Art. 1 (Constitution d'une servitude)	pas d'opposition – adopté
Art. 2 (Entrée en vigueur)	pas d'opposition – adopté

La présidente procède au vote de troisième débat et soumet le PL 11849 dans son ensemble :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Le PL 11849 est accepté à l'unanimité.

En vertu de ce qui précède, la Commission d'aménagement du canton recommande l'acceptation de ce projet de loi.

Projet de loi (11849)

portant sur la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de canalisation d'eau potable sur domaine public, au profit de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 4, alinéa 1, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution d'une servitude

Le Conseil d'Etat est autorisé à constituer au profit de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, à titre gratuit, une servitude de canalisation d'eau potable, et à la charge de la parcelle N° 13617, propriété de la République et canton de Genève, selon le plan de servitude N° 23 dressé par le bureau MBC ingénieurs géomètres officiels, en date du 11 mars 2015, dont un tirage est annexé à la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

"Copie ORIGINAL RF"**COMMUNE DE MEYRIN****Plan 23 - Echelle 1:1000****Parcelle DP13617****PLAN DE SERVITUDE**

G4  Servitude de canalisation d'eau potable sur le
Domaine Public au profit du CERN

D. 5117B27_serv / MG

URBANISME

Demande N°

Emoluments Fr

Voir rapport annexé

Genève, le 15 MARS 2015

Dressé par :



ingénieurs géomètres officiels

■ MBC ingéo SA

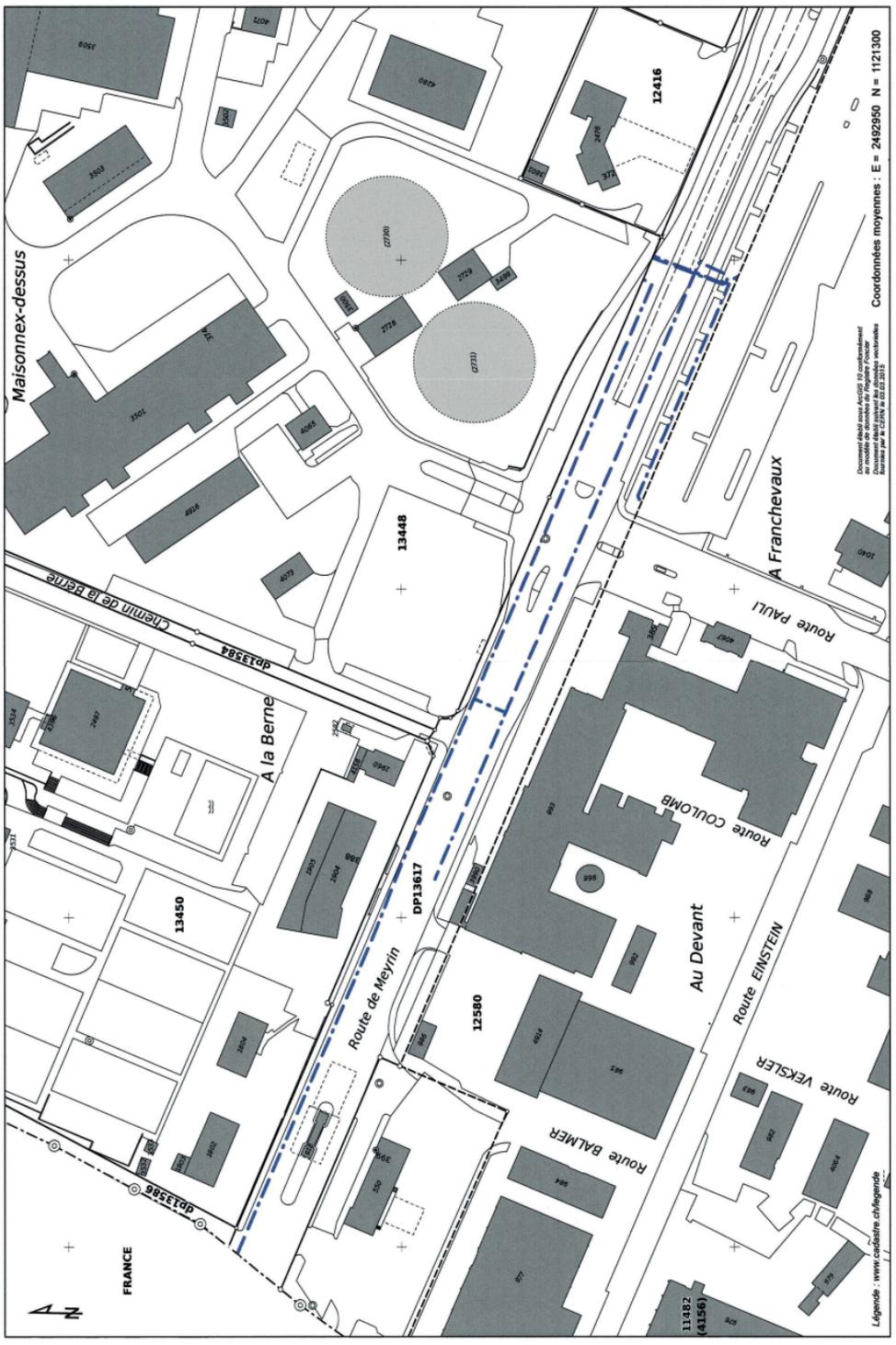
Rte de Troinex 33 | 1234 Vessy | Genève

T +41 22 343 66 88 | F +41 22 343 64 11

admin@mbc-ingeo.ch | www.mbc-ingeo.ch

Document établi
sous forme numérique

Etabli le : 11.03.2015



Document établi sous l'égide de l'urbanisme
 au service des habitants de l'agglomération
 de Meyrin par le Service d'Urbanisme
 de la Commune de Meyrin le 03.03.2015

Coordonnées moyennes : E = 2492950 N = 1121300

Légende : www.cadastre.ch/legende

